

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23T107

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : **Règlementation de l'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition du « Relais Nature » sur le site de la colline Notre-Dame de Pitié le samedi 13 mai 2023 de 13h00 à 20h00**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;  
Vu la demande formulée par monsieur GIMENEZ Christian, association « A.T.S.C.A.F 13 » ;  
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;  
Considérant que cette épreuve entraîne un grand afflux de personnes ;  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des organisateurs et des participants afin d'éviter tout incident ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le samedi 13 mai 2023, de 13h00 à 20h00, se déroule la 11<sup>ème</sup> édition du « Relais Nature » sur le site de la colline Notre-Dame de Pitié.

**Article 2** : A cette occasion, monsieur GIMENEZ Christian, porteur du projet, est autorisé à occuper la partie basse de la colline Notre-Dame de Pitié pour les besoins de la manifestation qui se déroule sur le circuit défini en annexe.

**Article 3** : Le balisage du parcours est réalisé par le porteur du projet au moyen de rue balise et fléchage et doit être retiré dès la fin de l'épreuve.

**Article 4** : L'épreuve se déroulant dans un espace boisé classé :

- le porteur du projet doit prendre toutes les précautions nécessaires concernant le risque incendie en informant les collaborateurs, les participants et les spectateurs
- le porteur du projet est informé que l'épreuve ne peut se dérouler que si les conditions aérologiques sont favorable (vitesse du vent inférieur à 40 km/h)
- le porteur du projet doit se conformer à toute injonction de la police municipale en matière de sécurité
- le porteur du projet doit mettre en place des jalonneurs en nombre suffisant afin de garantir la sécurité de l'épreuve

**Article 5** : Le porteur du projet s'engage :

- à assurer la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés sur la voie publique et ses dépendances imputables aux collaborateurs et participants
- à décharger la commune et ses représentants de toute responsabilité civile concernant les risques et conséquences éventuels pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours de celle-ci, et d'en supporter les risques
- à informer les riverains du déroulement de l'épreuve

**Article 6** : Le porteur du projet est autorisé à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation, à l'exception de tout autre véhicule, au niveau de la maison du gardien.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 12/04/23

Le Maire,  
Eric LE DISSES





